



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRETE N° 2010- 750

fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison 2010 – 2011

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse, notamment l'article L.427-1 à L.427-10,

Vu les articles R.427-6 à R.427-28 du code de l'environnement relatif au classement et aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié le 21 mars 2002, le 6 novembre 2002, le 2 décembre 2008 et le 18 mars 2009, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse et à la destruction des animaux nuisibles,

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 04 juin 2010 ,

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,

Vu les éléments apportés par les piégeurs agréés, les gardes chasses particuliers, les lieutenants de louveterie, ainsi que les chasseurs pendant les périodes où la destruction à tir des animaux nuisibles est autorisée,

Considérant que les espèces suivantes sont répandues de façon significative sur le département et que compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celles-ci, leur présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R.427-7 du code de l'environnement en terme de :

- santé et à la sécurité publique : renard (échinococcose alvéolaire), fouine (dégâts dans les isolations des maisons, déjections), rat musqué, ragondin (inondation en cas de dommages aux digues et aux berges, leptospirose),
- dommages aux activités agricoles ou aquacoles (renard, fouine, rat musqué, ragondin, pie bavarde),
- dommage à la petite faune sauvage (renard, fouine, pie bavarde)

Considérant qu'en conséquence l'importance et l'évolution de ces populations sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R. 427-7 du CE,

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser, sur les cantons où pullulent les campagnols terrestres, la destruction à tir du renard leur principal prédateur,

Considérant que le classement de la fouine a principalement pour effet d'en autoriser le piégeage, permettant ainsi d'intervenir ponctuellement pour prévenir et limiter les dégâts en un lieu donné,

Considérant les dégâts liés aux fouines en particulier l'impact de l'espèce sur l'activité avicole des particuliers (activité importante dans le département du Cantal), et la difficulté de réguler cet animal par le tir en période de chasse,

Considérant que le code de l'environnement a été modifié par décret du 29 novembre 2006 et conformément aux articles R.427-7 et R.427-19 les dispositions sont prises pour une période s'achevant le 30 juin,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Classement en nuisibles

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la période allant du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 dans les lieux désignés ci-après :

	Lieux et conditions	Motivations
<u>Mammifères</u>		
<u>Renard (Vulpes vulpes)</u>	<u>Tout le département</u>	<ul style="list-style-type: none">• Prévention des dommages causés aux élevages domestiques (basses-cours) et aux exploitations agricoles (élevages de volailles, élevages ovins)• Prévention des risques de contamination par l'échinococcose alvéolaire• Limitation de la prédation sur la petite faune sauvage et sur les chevrillards
<u>Fouine (Martes foina)</u>	<u>Tout le département</u> Le piégeage est autorisé dans un rayon limité à 150 mètres autour des habitations et des bâtiments agricoles.	<ul style="list-style-type: none">• Maintien de la salubrité et limitation des nuisances aux habitations (bruit, déjection)• Prévention des dégâts aux basses-cours et élevages de volailles• Limitation de la prédation sur les couvées et sur la petite faune sauvage
<u>Ragondin (Ondatra zibethica)</u> <u>Rat musqué (Myocastor coypus)</u>	<u>Tout le département</u> Pièges de 1ère catégorie uniquement (cages-pièges)	<ul style="list-style-type: none">• Prévention des dégâts aux berges, digues de plans d'eau• Prévention des risques de contamination contre la leptospirose.
<u>Oiseaux</u>		
<u>Pie bavarde (Pica pica)</u>	<u>Tout le département</u>	<ul style="list-style-type: none">• Limitation des dégâts dans les vergers, basses-cours.• Limitation de la prédation sur les poussins et sur les couvées d'oiseaux sauvages et sur la petite faune sauvage
<u>Corneille noire (Corvus corone corone)</u>	<u>Dans les cantons de Laroquebrou, Murat, Saignes, Saint-Flour, Saint-Flour Nord, Saint-Flour SUD,</u>	<ul style="list-style-type: none">• Limitation des dégâts au printemps sur les semis de céréales et stockages de fourrage humide,• Limitation de la prédation chez les éleveurs ovins et porcins (agneaux et porcelets naissants).

ARTICLE 2 : Modalités de la destruction à tir

La destruction à tir s'exerce par armes à feu ou tir à l'arc, de jour, sur autorisation du détenteur du droit de destruction. Le permis de chasser validé est obligatoire. Dans tout le département, **la destruction à tir** des espèces classées nuisibles **est autorisée en tout temps pour les gardes particuliers** (article R.427.21 du CE) et pour **les lieutenants de louveterie** (arrêté préfectoral annuel des missions particulières).

Espèces	Période autorisée	Lieux et conditions	Formalités
Mammifères			
<u>Renard (Vulpes vulpes)</u>	<u>Du 1^{er} mars au 31 mars 2011 inclus</u>	<ul style="list-style-type: none">Sur les cantons de Laroquebrou, Maurs, Montsalvy, Saint-Mamet-la-Salvetat	<ul style="list-style-type: none">Autorisation préfectorale individuelleCompte-rendu pour le 15 avril 2011
<u>Fouine (Martes foina)</u>	<u>Destruction à tir interdite</u>	<ul style="list-style-type: none">	<ul style="list-style-type: none">
<u>Ragondin (Ondatra zibethica)</u> <u>Rat musqué (Myocastor coypus)</u>	<u>Toute l'année</u>	<ul style="list-style-type: none">Sur l'ensemble du département Les munitions à base de grenaille de plomb sont interdites.	<ul style="list-style-type: none">Autorisation préfectorale individuelleCompte-rendu pour le 15 avril 2011
Oiseaux			
<u>Pie bavarde (Pica pica)</u>	<u>Du 1^{er} mars au 10 juin 2011</u>	<ul style="list-style-type: none">Sur l'ensemble du département L'emploi du grand duc artificiel est autorisé. Tir à poste fixe, Le tir dans les nids est interdit	<ul style="list-style-type: none">Autorisation préfectorale individuelleCompte-rendu pour le 30 juin 2011
<u>Corneille noire (Corvus corone corone)</u>	<u>Du 1^{er} mars au 10 juin 2011</u>	Sur les cantons de Laroquebrou, , Murat, Saignes, Saint-Flour, Saint-Flour Nord, Saint-Flour SUD. L'emploi du grand duc artificiel est autorisé Tir à poste fixe Le tir dans les nids est interdit	<ul style="list-style-type: none">Autorisation préfectorale individuelleCompte-rendu pour le 30 juin 2011.

ARTICLE 3 : Modalité du DETERRAGE

Espèces	Période autorisée	Lieux et conditions	Formalités
Mammifères			
<u>Renard (Vulpes vulpes)</u> <u>Ragondin(Ondatra zibethica)</u> <u>Rat musqué (Myocastor coypus)</u>	<u>Du 1^{er} juillet 2010 au 15 septembre 2010 inclus et du 16 janvier 2011 au 30 juin 2011</u>	<ul style="list-style-type: none">Avec chienSur tout le département	<ul style="list-style-type: none">Autorisation du détenteur du droit de destructionCompte-rendu pour le 15 juillet 2011
<u>Renard (Vulpes vulpes)</u> <u>Ragondin(Ondatra zibethica)</u> <u>Rat musqué (Myocastor coypus)</u>	<u>Toute l'année</u>	<ul style="list-style-type: none">Sans chienSur tout le département	<ul style="list-style-type: none">Autorisation du détenteur du droit de destructionCompte-rendu pour le 15 juillet 2011

ARTICLE 4:

La demande d'autorisation individuelle de destruction à tir est souscrite par le détenteur du droit de destruction auprès de la direction départementale des territoires. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mauriac et Saint-Flour, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les maires des communes concernées, ainsi que toutes les autorités habilités à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Aurillac, le 09 Juin 2010

Le préfet,

signé

Paul MOURIER